

# Conseil Municipal du mardi 26 mai 2020 - 20h30

## Compte rendu

L'An deux mil vingt, le vingt six mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle des fêtes en séance à huis clos, sous la présidence de Monsieur OMNES Jean-Claude, Maire.

**Etaient présents** : M. Christophe ALLÉE, Mme BOUILLEROT Céline, M. COLLET Serge, Mme CRESPEL Cécile, Mme CRESPEL Laurine, M. DEMAY Sébastien, Mme GAUTIER Magali, M. HEUZÉ Fabien, Mme HUET Audrey, Mme JOSSE Delphine, Mme LEMOINE Céline, M. LEVREL Didier, Mme MACÉ-HOREL Monique, M. PASQUIER Guillaume, M. PIEDERRIERE Olivier, M. PESTEL Sylvain, M. POLLET Noël, Mme ROUAULT Delphine M. Hervé TOSTIVINT,

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 19

Votants : 19

**Date de convocation** : 20/05/2020

**Secrétaire** : Mme Laurine CRESPEL

### SEANCE A HUIS CLOS

#### Ordre du jour :

1. Election du Maire
2. Fixation du nombre d'adjoints au Maire
3. Election des adjoints au Maire

Lecture de la Charte de l' élu 1 par la Maire élu.

### OUVERTURE DE LA SEANCE

Monsieur le Maire a fait l'appel des conseillers municipaux et les a déclarés installés dans leur fonction d' élu au conseil municipal. Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID 19, Monsieur le Maire a demandé que la séance se déroule à huis clos et a donc invité le conseil municipal à délibérer à main levée sur le huis clos de la séance.

### FORMATION DU HUIS CLOS

Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, pour la séance de l'élection du Maire et des Adjoints, que le public ne peut être accueilli et que la retransmission en direct des débats ne peuvent être techniquement réalisés, la tenue de la séance est faite à huis clos.

**Suite à un vote à mains levées, le conseil a accepté, à l'unanimité, la tenue de la séance à huis clos.**

Monsieur le Maire a ensuite passé la présidence au doyen d'âge (selon l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) – Cette présidence est donc assurée par **Madame Monique MACÉ**.

Madame Monique MACÉ a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Madame Monique MACÉ a désigné **Mme Laurine CRESPEL**, la plus jeune du Conseil pour assurer ces fonctions.

**Deux assesseurs** pour le bureau vote pour l'élection du Maire et des Adjoints ont été désignés : Madame BOUILLEROT Céline et Madame CRESPEL Cécile, ceux-ci ont signés le procès verbal en fin de séance.

## Election du Maire

Madame MACÉ Monique, Présidente, rappelle les articles L 2122-1, L 2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités territoriales :

L'article L 2122-1 dispose que «il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal».

L'article L 2122-4 dispose que «le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres».

L'article L 2122-7 dispose que «le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu».

Madame MACÉ Monique invite les membres du Conseil à procéder à l'élection du Maire conformément aux dispositions prévues à l'article 2122-4 du CGCT.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et de la doyenne de l'assemblée.

Madame MACÉ Monique proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne: 19

- nombre de bulletins blancs ou assimilés : 2

-suffrages exprimés : 17

- majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Monsieur ALLÉE Christophe : 4 voix

- Monsieur COLLET Serge : 15 voix

**Monsieur COLLET Serge** ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur COLLET Serge prend la présidence et remercie l'assemblée.

## Fixation du nombre d'adjoints au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (arrondi au chiffre entier inférieur) ;

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

**Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité (17 pour, 2 abstention):**

**FIXE** le nombre des adjoints au Maire à **quatre**.

## Election des adjoints

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Un appel à candidature est effectué.

Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint est déposée.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

## **1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

Monsieur le Maire proclame les résultats :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 4
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 10

La liste « ROUAULT Delphine » a obtenu 15 voix

**La liste « ROUAULT Delphine »** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, ont été proclamé Adjointes au Maire « ROUAULT Delphine /POLLET Noël/GAUTIER Magali/PASQUIER Guillaume ».

### **Lecture de la chartre de l'élu local**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-6;

Le Maire rappelle au conseil municipal que conformément aux dispositions de l'article L.5211-6 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes au Maire, élections auxquelles il vient d'être procédées, il lui appartient de donner lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes:

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. Le Maire rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques.

Enfin, le Maire précise que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue. Un exemplaire de la Charte de l'élu local est distribué à l'ensemble des conseillers communautaires, de même qu'une copie de certaines dispositions du CGC.

**Le Conseil Municipal a pris acte de la lecture de la chartre de l'élu faite par Monsieur le Maire.**

### **CLOTURE DE LA SEANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h35.